SITUATIONS PARTICULIÈRES

MESURE DE CARTE SCOLAIRE (MCS) ET RETOUR DE CONGÉ PARENTAL APRÈS PERTE DE POSTE

Après suppression de leur poste fixe en établissement ou au moment de leur réintégration de congé parental avec perte de poste (plus de 6 mois), les collègues sont réaffectés lors du mouvement intra-académique. Ils ont droit à une bonification de 1500 points sur les vœux suivants (vœux prioritaires) :

- ⇒ L'établissement quitté par MCS (ou congé parental)
- ⇒ La commune de cet établissement.
- ⇒ Le département de cet établissement.
- ⇒ L'académie.

L'Administration recherche un poste au plus près du poste quitté. D'abord dans le même établissement (qu'un autre collègue peut quitter dans le cadre du mouvement intra lui-même), puis un dans un établissement de même type (collège ou lycée) dans la commune du poste supprimé puis, à défaut, dans n'importe quel type d'établissement de la commune. Il est ensuite fait de même par éloignements successifs, même type d'établissement puis tout type d'établissement. Seuls les agrégés en mesure de carte scolaire peuvent limiter leur réaffectation aux lycées.

Les collègues en mesure de carte scolaire ou en retour de congé parental avec perte de poste conservent l'ancienneté de poste acquise pour une éventuelle prochaine mutation, **à condition d'avoir été réaffectés dans le cadre des vœux prioritaires.**

ATTENTION

- Ces collègues peuvent participer à l'intra **en exprimant aussi des vœux personnels** en sus des vœux prioritaires. Ces vœux peuvent être intercalés entre les vœux de MCS.
  Ils seront **alors examinés à leur barème, sans bonification, et s'ils obtiennent satisfaction dans ces vœux, l'ancienneté de poste ne sera pas conservée.**
- Pour les MCS, il existe une priorité de retour illimitée dans le temps sur le poste supprimé et sur la commune ou le département en cas de réaffectation hors commune ou département d'origine, y compris lorsque la mutation a été obtenue sur un vœu personnel non bonifié. Si vous formulez ces vœux, vous bénéficierez d'une bonification de 1500 points.

Si vous êtes concerné par une MCS, n'hésitez pas à nous contacter !

DEMANDE DE PRIORITÉ AU TITRE DU HANDICAP (RQTH)

Les priorités de 1000 points, désormais, ne sont attribuées qu'à des collègues pouvant produire une reconnaissance effective de la qualité de travailleur handicapé (la preuve de dépôt de la demande ne suffit plus, ce qui peut poser problème étant donné les délais de traitement de ces demandes dans certains départements). Néanmoins, la RQTH n'induit pas l'attribution automatique de la bonification de 1000 points. L'Administration évalue si la mutation sollicitée améliore les conditions de vie de la personne en situation de handicap. C'est la raison pour laquelle il faut communiquer au Médecin conseil toutes les pièces nécessaires à son évaluation de votre situation (certificats médicaux, courrier explicatif…). Vous avez également la possibilité de demander cette bonification de 1000 points au titre d'un conjoint titulaire de la RQTH, ou d'en enfant malade. Si vous avez bénéficié d'une priorité de 1000 points au mouvement inter-académique, son octroi à l'intra n'est pas automatique, contrairement à d'autres bonifications comme le rapprochement de conjoint. Il est donc nécessaire d'envoyer à nouveau un dossier à l'Administration. Les dossiers sont à demander au Service médical, infirmier et social (SMIS) du Rectorat de Versailles, en utilisant le formulaire présent en annexe 10 de la circulaire rectorale, et à renvoyer avant le 7 avril.
La bonification de 1000 points n'apparaît pas sur SIAM lors du premier affichage des barèmes : l'Administration décide de son bien-fondé lors du groupe de travail qui se tiendra le 12 mai. Les vœux bonifiés à 1000 points sont généralement des vœux larges (groupement de communes, département, ZR), non restreints à un type d'établissement (collège/lycée).

Tous les collègues eux-mêmes titulaires de la RQTH bénéficient par ailleurs de 100 points sur les vœux de type «groupement de communes» et «département» (sans exclure de type d'établissement), et sur les vœux ZR et ZRD. Ces 100 points ne sont pas cumulables avec la bonification de 1000 points sur les mêmes vœux.

Si vous êtes TZR et bénéficiez d'un suivi en phase d'ajustement en raison de votre situation médicale, il faut renouveler votre demande de priorité chaque année : celle-ci n'est pas acquise pour toute la durée de votre affectation dans la ZR.

En cas de demande au titre de la RQTH, contactez la section académique.

RÉINTÉGRATION APRÈS DÉTACHEMENT, DISPONIBILITÉ OU CONGÉ LONGUE DURÉE

Si vous avez demandé votre réintégration et que celle-ci est impérative, vous êtes participant obligatoire au mouvement intra-académique, et soumis à extension. Contactez-nous pour vérifier votre situation et vos droits.

Retour après détachement

Votre ancienneté de poste est la durée de votre détachement (ou de vos détachements successifs) et vous bénéficiez d'une bonification de 1000 points sur le département du poste que vous occupiez avant votre départ (vœu « tout poste dans le département », non restreint à un type d'établissement ou « toute ZR du département », selon votre situation).

Retour après disponibilité

Votre ancienneté de poste est celle acquise dans votre dernier poste avant votre départ en disponibilité. Si vous étiez TZR, vous conservez les bonifications acquises à ce titre. Vous bénéficiez d'une bonification de 1000 points sur le département du poste que vous occupiez avant votre départ en disponibilité (vœu « tout poste dans le département », non restreint à un type d'établissement ou « toute ZR du département », selon votre situation).
Attention : si vous aviez obtenu un poste à l'intra juste avant votre départ en disponibilité, votre ancienneté de poste est de zéro et la bonification porte sur le département de ce dernier poste obtenu !

Retour après CLD

Votre ancienneté de poste est celle que vous avez acquise dans votre dernier poste, augmentée de la durée de votre CLD. Vous bénéficiez d'une bonification de 1000 points sur le département du poste que vous avez perdu par CLD (vœu « tout poste dans le département », non restreint à un type d'établissement ou « toute ZR du département », selon votre situation). Attention : vous êtes soumis à extension et ne bénéficiez d'aucune priorité sur votre ancien poste !